



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-121

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-06-23-00002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAYEUX INTERCOM (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-06-22-00002 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de Cairon au titre de la protection d'un élevage avicole (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2023-06-23-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, ?? POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE, DE CAROTTAGE SUR CHAUSSEE, D'HYDROCURAGE DES RESEAUX ET DE MARQUAGE DE CHAUSSEE DANS LES BRETelles DE L'ECHANGEUR A13/A29 SITUÉ AU PR 0+000 DE L'AUTOROUTE A29 ET DE REPRISE DES ENROBES SUR L'AIRE DU BEUZEVILLE SUD SITUÉE AU PR 171+150 DE L'AUTOROUTE A13 (4 pages)

Page 11

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2023-06-23-00004 - Arrêté préfectoral n° Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00690-011-001 - Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (7 pages)

Page 16

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-06-23-00006 - ARRETE DCL BCBFL 23-174 REGLEMENT OFFICE BUDGET 2023 VILLE COURSEULLES SUR MER (10 pages)

Page 24

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2023-06-22-00003 - Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement "La Paillote" pour une durée de trois mois (2 pages)

Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-06-23-00002

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU
LOGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BAYEUX INTERCOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE
DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAYEUX INTERCOM**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
de la Communauté de communes
Bayeux Intercom

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et plus particulièrement l'article 70 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L441-1-5 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Bayeux Intercom du 9 mars 2023 décidant la création de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de communes Bayeux Intercom ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté de communes Bayeux Intercom. Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet, ou son représentant, et par Monsieur le Président de la Communauté de communes Bayeux Intercom, ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes Bayeux Intercom est composée comme suit :

1^{er} collège : représentants des collectivités territoriales

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté de communes Bayeux Intercom ou leurs représentants ;
- un représentant du Conseil départemental.

2^{ème} collège : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

- un représentant de chacun des bailleurs sociaux suivants :
 - Inolya ;
 - Partélios Habitat ;
 - 3 F Normandie ;
 - ICF Atlantique ;
- un représentant d'Action Logement en tant qu'organisme titulaire de droits de réservation au sein du patrimoine situé sur le territoire ;
- un représentant de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie.

3^{ème} collège : représentants des usagers ou des associations œuvrant auprès des personnes en situation d'exclusion par le logement ou locataires

- un représentant de l'association Habitat et Humanisme en tant que maître d'ouvrage d'insertion ;
- deux représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées :
 - un représentant de l'association Jacques Cornu ;
 - un représentant de l'association 2ChosesLune ;
- un représentant des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :
 - un représentant de l'Association CNL (Confédération Nationale du Logement) ;
 - un représentant de l'Association CLCV (Confédération Logement et Cadre de Vie) ;
- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et les personnes défavorisées :
 - un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ;
 - un représentant de la Confédération syndicale des familles.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Président de la Communauté de communes Bayeux Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux ».

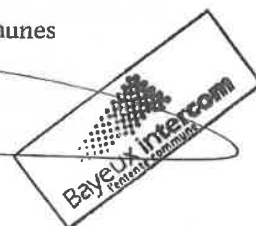
Caen, le **23 JUN 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Florence BESSY

Le Président
de la Communauté de communes
Bayeux Intercom

Patrick GOMONT



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-22-00002

Arrêté préfectoral portant opérations de
piégeage de blaireaux sur la commune de Cairon
au titre de la protection d'un élevage avicole



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et biodiversité – unité nature

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de piégeage de blaireaux
sur la commune de CAIRON
au titre de la protection d'un élevage avicole**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L427-1 à L427-6 ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande formulée le 2 juin 2023 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par le propriétaire d'un élevage avicole, portant sur les nuisances importantes occasionnées sur ses poules pondeuses bio par la présence de blaireaux à proximité de son élevage ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les multiples attaques sur un élevage avicole ont causé la disparition de 14 poules ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'installation d'une caméra, un ou plusieurs blaireaux ont été identifiés à l'origine de ces attaques ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'expertise du lieutenant de louveterie la présence de garennes et d'un passage dans le grillage du poulailler par un ou plusieurs blaireaux ont été identifiés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour protéger l'élevage avicole dont la disparition de poules constitue une perte économique pour l'éleveur ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente qui répond à l'un des motifs de l'article L427-6 du code de l'environnement peut consister à organiser des opérations de piégeages au sein et à proximité de l'élevage avicole concerné ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé du 22 juin 2023 au 22 juillet 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Romain MASSU, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par piégeage, des blaireaux présents dans la commune de CAIRON, à l'origine des dégâts dans l'élevage avicole concerné. Les pièges sont installés dans les endroits jugés les plus propices par le lieutenant de louveterie.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, il peut mandater un ou plusieurs piégeurs agréés pour diriger les opérations de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le piégeur agréé et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du piégeur agréé qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Romain MASSU au plus tard huit jours après chaque opération de piégeage.

Article 4 :

Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 5 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CAIRON, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de CAIRON
- Lieutenants de louveterie – Monsieur Romain MASSU et Michel BELLANGER
- Fédération des chasseurs du Calvados

Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-23-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION
DES DISPOSITIFS DE RETENUE, DE CAROTTAGE
SUR CHAUSSEE, D' HYDROCURAGE DES
RESEAUX ET DE MARQUAGE DE CHAUSSEE
DANS LES BRETELLES DE L' ECHANGEUR
A13/A29 SITUE AU PR 0+000 DE L' AUTOROUTE
A29 ET DE REPRISE DES ENROBES SUR L' AIRE DU
BEUZEVILLE SUD SITUEE AU PR 171+150 DE
L' AUTOROUTE A13



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE, DE CAROTTAGE SUR CHAUSSEE, D'HYDROCURAGE DES RESEAUX ET DE MARQUAGE DE CHAUSSEE DANS LES BRETelles DE L'ECHANGEUR A13/A29 SITUE AU PR 0+000 DE L'AUTOROUTE A29 ET DE REPRISE DES ENROBES SUR L'AIRE DU BEUZEVILLE SUD SITUEE AU PR 171+150 DE L'AUTOROUTE A13

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- VU** la note technique en date du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2023,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par la SAPN, en date du 30 mai 2023,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 01 juin 2023,
- VU** l'avis favorable de la DIR Nord Ouest en date du 10 juin 2023,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Pont L'Evêque en date du 01 juin 2023,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Saint Julien Sur Calonne en date du 06 juin 2023,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Beuzeville en date du 31 mai 2023,
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Le Torpt,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Eure en date du 20 juin 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du Calvados en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de réfection des dispositifs de retenue, carottage sur chaussée, d'hydrocurage des réseaux et de marquage au sol dans les bretelles de l'échangeur A13/A29 situé au PR 0+000 de l'autoroute A29 et de reprise des enrobés sur l'aire de Beuzeville Sud située au PR 171+150 de l'autoroute A13.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

Page 1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réfection des dispositifs de retenue, de carottage sur chaussée, d'hydrocurage des réseaux, de marquage au sol dans les bretelles de l'échangeur A13/A29 situé au PR 0+000 de l'autoroute A29 et des travaux de reprise d'enrobés sur l'aire de Beuzeville Sud situé au PR 171+150 de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

- **Phase 1** : Travaux de réparation des dispositifs de retenue, carottage sur chaussée, hydrocurage des réseaux et marquage de chaussée
- **Planning prévisionnel** : Nuits du 10 au 12 juillet 2023 de 20h00 à 6h00
- **Localisation** : PR 171+900, Echangeur A13/A29
- **Mesures d'exploitation** :
 - Neutralisation de la voie lente du 174+800 au 171+500 dans le sens Caen Paris. La vitesse sera limitée à 110 kl/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur A13/A29 de Quetteville dans le sens Caen vers Le Havre (A13 sens 2/ A29 sens 1)
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur A13/A29 de Quetteville dans le sens Le Havre vers Paris (A13 sens 2/ A29 sens 1)
 - Fermeture de la collectrice A13/A29 dans le sens Caen/Paris
 - Fermeture de l'accès à l'aire de service de Beuzeville Sud, une information sera mise en place en amont au niveau de l'aire de repos du Moulin.
- **Déviation 1** : Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de l'échangeur A13/A29 dans le sens A13 Caen vers A29 Le Havre, les clients continueront sur l'A13 vers Paris, sortiront au diffuseur numéro 28 de Beuzeville, puis ils emprunteront la RD675 pour reprendre l'A13 en direction de Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction.
- **Déviation 2** : Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de l'échangeur A13/A29 dans le sens A29 Le Havre vers A13 Paris, les clients emprunteront l'autoroute A13 vers Caen, sortiront à l'échangeur A13/A132 pour reprendre l'A13 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.
- **Phase 2** : Reprise d'enrobés sur l'aire de Beuzeville Sud
- **Planning prévisionnel** : Nuits du 11 au 13 juillet 2023 de 20h00 à 6h00
- **Localisation** : PR 171+150 sens Caen Paris
- **Mesures d'exploitation** :
 - Fermeture de l'accès à l'aire de service de Beuzeville Sud, une information sera mise en place en amont, au niveau de l'aire de service de Giberville Sud.

ARTICLE 3

L'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

Le chantier restera en place les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours dits "hors chantier".

ARTICLE 4

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie si cela s'avère nécessaire, territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur interdépartemental des routes (zone Nord-Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun

Fait à Caen, le

23 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence BESSY

ESOS WIII & S

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2023-06-23-00004

Arrêté préfectoral n°Arrêté n°
SRN/UAPP/2023-00690-011-001 - Communauté
de communes Vallées de l Orne et de l Odon



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00690-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) par la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.127-1, L.211-7, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

1 rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon ; CERFA 13 616*01 du 18 avril 2023 reçu le 11 mai 2023 ;

Considérant

que la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dénommée ci-après CCVOO, gère des sites naturels situés sur les communes de son territoire,

que la CCVOO exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur les communes de son territoire,

que dans le cadre de cette compétence GEMAPI, la CCVOO porte un programme de restauration des mares de son territoire dans une démarche de restauration des continuités écologiques de la trame verte et bleue et des éléments composant le bocage,

que ce programme de restauration des mares a débuté en février 2023 par le recensement et la caractérisation des mares de la commune de Feuguerolles-Bully avec pour objectif de restaurer sept mares de cette commune à l'automne 2023,

que l'objectif est d'étendre ces travaux de restauration à d'autres communes du territoire de la CCVOO et d'y restaurer 5 à 10 mares par an,

que ces travaux nécessitent un suivi de la faune et de la flore avant et après travaux de restauration des mares afin d'évaluer et d'ajuster leur efficacité,

que ces suivis peuvent nécessiter la capture des espèces d'amphibiens dont la plupart sont des espèces protégées nécessitant une dérogation de capture,

Que la CCVOO peut faire des actions de communications ou des actions pédagogiques nécessitant la présentation de spécimens d'amphibiens,

que le personnel de la CCVOO est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que ce programme de la CCVOO est mis en place avec l'accompagnement scientifique et technique du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) qui porte le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM),

que les données naturalistes obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que ces données naturalistes ont donc vocation à être transmises au CEN-N et à être intégrées dans les bases de données régionales du PRAM, de l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le personnel de la CCVOO à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens à des fins de connaissance de ces espèces et de leurs milieux, ainsi que d'actions pédagogiques.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO), représentée par son président, et dont le siège social est situé 2 rue de l'Yverdon, 14210 EVRECY, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens protégés
présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la CCVOO que dans le cadre des actions préalables aux travaux et aux suivis de restauration et de préservation des mares de son territoire.

La dérogation est accordée également pour les actions pédagogiques nécessitant des présentations de spécimens d'amphibiens.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la CCVOO. Madame Charlotte DELAUNE, technicienne bocage de la CCVOO, est désignée référente pour l'application de cet arrêté. Elle a pour mission, avant les opérations de capture, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées à leur manipulation et aux protocoles sanitaires...

En cas de besoin, et selon son appréciation, la CCVOO établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux captures conduites dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leurs lettres de mission ou de leurs copies.

La CCVOO peut nommer un/e nouveau/elle référent/e. Elle en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'animations pédagogiques.

Article 5- Caractérisation des mares

Les actions d'inventaires des mares sont précédées de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN-N.

Article 6- Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les méthodes de prospection et capture préconisées sont issues des protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Pour les actions pédagogiques, les amphibiens sont placés, directement après leur capture dans un récipient contenant de l'eau prélevée sur le site de capture. Ils sont détenus pour la stricte durée de l'action de pédagogie dans des conditions limitant leur stress, en particulier, par le maintien de l'eau à une température voisine de l'eau du site de prélèvement.

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite. Les gants à usage unique ou les mains nues sont

maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Calvados, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9^e- Rapport d'activités

La CCVOO établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, points d'eau...) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;

- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN-N.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10°- suivi et contrôles administratifs

Conformément à l'article L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la CCVOO n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires

et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Calvados ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine Faubert

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-06-23-00006

ARRETE DCL BCBFL 23-174 REGLEMENT OFFICE
BUDGET 2023 VILLE COURSEULLES SUR MER

n° DCL-BCBFL-23-174

Arrêté portant règlement d'office des budgets primitifs du budget principal et du budget annexe eau de la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'exercice 2023

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.231-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-8, L.1612-9, L.1612-10, L.1612-19 et R.1612-8 et R.1612-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n° 23/18, certifiée conforme par le maire de Courseulles-sur-Mer et télétransmise en préfecture le 14 avril 2022, constatant l'adoption des comptes de gestion 2022 du budget principal et des budgets annexes ;

VU la délibération n° 23/19, certifiée conforme par le maire de Courseulles-sur-Mer et télétransmise en préfecture le 14 avril 2022, constatant l'adoption des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes ;

VU la délibération n° 23/20, certifiée conforme par le maire de Courseulles-sur-Mer et télétransmise en préfecture le 14 avril 2022, relative à l'affectation des résultats 2022 du budget principal et des budgets annexes ;

VU la délibération n° 23/21, certifiée conforme par le maire de Courseulles-sur-Mer et télétransmise en préfecture le 14 avril 2022, constatant la non adoption du budget primitif 2022 du budget principal et du budget annexe « eau » ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie par le préfet du Calvados le 12 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre et déclarée complète le 15 mai 2023 ;

VU l'avis n° 2023-06 de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie en date du 12 juin 2023, pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif et le compte de gestion 2022 de la commune de Courseulles-sur-Mer sont concordants, après vérification de la chambre régionale des comptes de

Normandie ; que dès lors, les résultats peuvent être repris au budget de l'exercice 2023, en application des dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par l'avis précité, la CRC a constaté que le budget primitif pour 2023 n'avait pas été adopté dans le délai légal au sens de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Calvados de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie formulées dans le cadre de l'avis rendu le 12 juin 2023;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les budgets primitifs du budget principal et du budget annexe « eau » de la commune de Courseulles-sur-Mer, pour l'exercice 2023, sont réglés d'office et rendus exécutoires dans les conditions précisées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les dépenses et les recettes du budget primitif du budget principal de la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'exercice 2023 sont arrêtées, conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie, comme suit :

Budget principal de la commune Exercice 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	8 491 337,00 €	9 937 991,00 €
Section d'investissement	2 673 977,00 €	2 774 390,00 €
Total	11 165 314,00 €	12 712 381,00 €

Article 3 : Les dépenses et les recettes des budgets primitifs du budget annexe « eau » de la commune de Courseulles-sur-Mer pour l'exercice 2023 sont arrêtées, conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie, comme suit :

Budget principal de la commune Exercice 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	206 484,00 €	468 202,00 €
Section d'investissement	75 972,00 €	75 972,00 €
Total	282 456,00 €	544 174,00 €

Article 4 : Les budgets primitifs du budget principal et du budget annexe « eau » détaillés par chapitre sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la chambre régionale des comptes de Normandie devront être publiés, sous la responsabilité de Madame le maire de Courseulles-sur-Mer, par voie

d'affichage ou par l'insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal de Courseulles-sur-Mer, dès sa plus proche réunion.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Courseulles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat. Une copie sera également transmise au président de la chambre régionale des comptes de Normandie.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2023**

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

ANNEXE N° 1 Présentation du règlement du budget principal 2023
(montants en euros)

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTÉ	CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	8 491 337,00	8 192 663,00
REPORTÉ	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)	0,00	1 745 328,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	8 491 337,00	9 937 991,00

INVESTISSEMENT

	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTÉ	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2 166 366,00	2 772 605,00
REPORTÉ	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCEDENT (2)	393 091,00	1 785,00
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	114 520,00	0,00
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 673 977,00	2 774 390,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	11 165 314,00	12 712 381,00
----------------------------	----------------------	----------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Montant en euros
011	Charges à caractère général	1 624 715,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 691 386,00
014	Atténuations de produits	618 874,00
65	Autres charges de gestion courante	643 857,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
Total des dépenses de gestion courante		6 578 832,00
66	Charges financières	270 700,00
67	Charges exceptionnelles	7 059,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires (1)	5 347,00
022	Dépenses imprévues	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 861 938,00
023	Virement à la section d'investissement (3)	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	1 629 399,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (3)	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 629 399,00
TOTAL		8 491 337,00

+

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	8 491 337,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Montant en euros
013	Atténuations de charges	199 580,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	504 761,00
73	Impôts et taxes	5 859 916,00
74	Dotations et participations	976 890,00
75	Autres produits de gestion courante	560 525,00
Total des recettes de gestion courante		8 101 672,00
76	Produits financiers	460,00
77	Produits exceptionnels	12 445,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires (1)	
Total des recettes réelles de fonctionnement		8 114 577,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	78 086,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (3)	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		78 086,00
TOTAL		8 192 663,00

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	1 745 328,00
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	9 937 991,00
--	---------------------

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(4) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montant en euros	Restes à réaliser	Total
010	Stocks (4)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	40 895,00	69 365,15	110 260,15
204	Subventions d'équipement versées	4 750,00		4 750,00
21	Immobilisations corporelles	877 111,00	267 644,45	1 144 755,45
22	Immobilisations reçues en affectation (5)			
23	Immobilisations en cours	82 500,00	56 081,40	138 581,40
Total des dépenses d'équipement		1 005 256,00	393 091,00	1 398 347,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 063 024,00		1 063 024,00
18	Compte de liaison : affectation à ... (6)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières		1 063 024,00		1 063 024,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
Total des dépenses réelles d'investissement		2 068 280,00	393 091,00	2 461 371,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	78 086,00		78 086,00
041	Opérations patrimoniales (3)	20 000,00		20 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		98 086,00		98 086,00
TOTAL		2 166 366,00	393 091,00	2 559 457,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	114 520,00
--	-------------------

=

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	2 673 977,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montant en euros	Restes à réaliser	Total
010	Stocks (4)			
13	Subventions d'investissement (hors 138)	101 536,00	1 785,00	103 321,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipements versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation (5)			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		101 536,00	1 785,00	103 321,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	400 486,00		400 486,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (8)	621 184,00		621 184,00
138	Autres subventions d'investissement non transférées			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (6)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Total des recettes financières		1 021 670,00		1 021 670,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (7)			
Total des recettes réelles d'investissement		1 123 206,00	1 785,00	1 124 991,00
021	Virement de la section de fonctionnement (3)			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	1 629 399,00		1 629 399,00
041	Opérations patrimoniales (3)	20 000,00		20 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 649 399,00		1 649 399,00
TOTAL		2 772 605,00	1 785,00	2 774 390,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	2 774 390,00
---	---------------------

ANNEXE N° 2 : Présentation du règlement du budget annexe eau 2023
(montants en euros)

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DÉPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T É	CRÉDITS D'EXPLOITATION VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	206 484,00	208 556,00
	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCEDENT (2)	0,00	0,00
R E P O R T É	002 RÉSULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ (2)	0,00	259 646,00
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	206 484,00	468 202,00

INVESTISSEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T É	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTÉS AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (y compris le compte 1068)	74 093,00	57 705,00
	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCEDENT (2)	1 879,00	0,00
R E P O R T É	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	0,00	18 267,00
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	75 972,00	75 972,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	282 456,00	544 174,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Montant en euros
011	Charges à caractère général	142 443,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 436,00
014	Atténuations de produits	
65	Autres charges de gestion courante	
Total des dépenses de gestion des services		143 879,00
66	Charges financières	4 900,00
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux provisions et dépréciations (1)	
022	Dépenses imprévues	
Total des dépenses réelles d'exploitation		148 779,00
023	Virement à la section d'investissement (3)	11 624,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	46 081,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (3)	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		57 705,00
TOTAL		206 484,00

+

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES	206 484,00
---	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Montant en euros
013	Atténuations de charges	
70	Ventes produits fabriqués, prestations	202 000,00
74	Subventions d'exploitation	
75	Autres produits de gestion courante	
Total des recettes de gestion des services		202 000,00
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises sur provisions et dépréciations (1)	
Total des recettes réelles d'exploitation		0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	6 556,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (3)	
Total des recettes d'ordre d'exploitation		6 556,00
TOTAL		208 556,00

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	259 646,00
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES	468 202,00
---	-------------------

(1) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(4) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(5) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(6) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montant en euros	Restes à réaliser	Total
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	10 197,00		10 197,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours	37 500,00	1 879,00	39 379,00
Total des dépenses d'équipement		47 697,00	1 879,00	49 576,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées	19 840,00		19 840,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (4)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières		19 840,00	0,00	19 840,00
4581	Total des opérations pour compte de tiers (5)			
Total des dépenses réelles d'investissement		67 537,00	1 879,00	69 416,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	6 556,00		6 556,00
041	Opérations patrimoniales (3)			
Total des dépenses d'ordre d'investissement		6 556,00	0,00	6 556,00
TOTAL		74 093,00	1 879,00	75 972,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	0
--	----------

=

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	75 972,00
---	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montant en euros	Restes à réaliser	Total
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106)			
106	Réserves (6)			
165	Dépôts et cautionnement reçus			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (4)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
4582	Total des opérations pour le compte de tiers (5)			
Total des recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section d'exploitation (3)	11 624,00		11 624,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	46 081,00		46 081,00
041	Opérations patrimoniales (3)			
Total des recettes d'ordre d'investissement		57 705,00	0,00	57 705,00
TOTAL		57 705,00	0,00	57 705,00

+

R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	18 267,00
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	75 972,00
---	------------------

Sous-préfecture de Bayeux

14-2023-06-22-00003

Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de
fermeture de l'établissement "La Paillote" pour
une durée de trois mois



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATION AUX HEURES DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT "LA PAILLOTTE" POUR UNE DURÉE DE TROIS MOIS

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du premier juin 2023 donnant délégation de signature à M. Adrien Allard, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-30 ;
- Vu** l'arrêté interministériel relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
- Vu** la demande formulée le 2 mai 2023 par Monsieur Vincent LAURENT, agissant en qualité de gérant de l'établissement « LA PAILLOTE », sis 25 rue Montfiquet à BAYEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le bar de son établissement jusqu'à 2 heures du matin en semaine et jusqu'à 3 heures en week-end et veilles de jours fériés ;
- Vu** l'étude acoustique transmise le 15 mars par le gérant et validée par l'ARS le 20 mars ;
- Vu** l'avis favorable en date du 21 juin 2023 de la compagnie de gendarmerie départementale de BAYEUX ;
- Vu** l'avis favorable en date du 31 mai 2023 de Monsieur le Maire de BAYEUX ;
- Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné, l'heure habituelle d'ouverture de l'établissement n'est pas antérieure à 14 heures ;
- Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Vincent LAURENT, agissant en qualité de gérant de l'établissement « LA PAILLOTE », sis 25 rue Montfiquet à BAYEUX, est autorisé à fermer le bar de son établissement :

- à 2 heures du matin les lundis, les mardis, les mercredis, les jeudis et les vendredis ;
- à 3 heures du matin les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 2 – Cette autorisation vaut pour une durée de trois mois, du 23 juin 2023 au 23 septembre 2023 inclus.

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/2

Article 3 – Cette autorisation est précaire et révoquée et peut être rapportée au cas où elle nuirait à la tranquillité publique, au repos du voisinage.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les valeurs acoustiques définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, Monsieur le maire de BAYEUX, Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 22 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Adrien ALLARD

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.